

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS341/1
G/L/773
G/SCM/D69/1
G/AG/GEN/72
4 avril 2006

(06-1581)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES COMPENSATOIRES DÉFINITIVES VISANT L'HUILE D'OLIVE EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 31 mars 2006 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation du Mexique et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations avec le Mexique, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (*Mémoire d'accord*), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (*GATT de 1994*), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (*Accord SMC*) et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, au sujet de l'imposition de mesures compensatoires définitives sur les importations d'huile d'olive originaire des Communautés européennes en vertu de la "Resolución final de la investigación por subvención de precios sobre las importaciones de aceite de oliva" publiée au Diario Oficial de la Federación du 1^{er} août 2005.

Les Communautés européennes considèrent que l'ouverture et la conduite des enquêtes, ainsi que l'imposition des mesures compensatoires définitives sont incompatibles avec les obligations qui incombent au Mexique au titre, entre autres, de l'article VI (en particulier VI:3 et VI:6) du *GATT de 1994*, des articles 1^{er}, 10, 11 (en particulier les paragraphes 2, 3, 4, 6, 9 et 11), 12 (en particulier les paragraphes 3 et 4), 13, 14, 15, 16, 19, 22 et 32 de l'Accord SMC et des articles 13 b) i) et 21:1 de l'Accord sur l'agriculture.

Les incompatibilités portent notamment, mais pas exclusivement, sur les points suivants:

- le non-respect de l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture;
- l'ouverture d'une enquête sur la base d'une demande qui ne comportait pas d'éléments de preuve suffisants et le fait que les autorités mexicaines n'ont pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer si ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, en violation de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC;

- l'ouverture d'une enquête bien que les autorités mexicaines n'aient pas déterminé que la demande avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom, en violation des articles 11.4 et 16 de l'*Accord SMC*;
- la décision d'ouvrir une enquête sur la base d'un dommage plus important que celui qui était établi dans la demande et sans qu'il y ait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important ou d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête, en violation de l'article 11.6 de l'*Accord SMC*;
- le fait que la demande n'a pas été rejetée et que l'enquête n'a pas été close dans les moindres délais dès que les autorités mexicaines ont été convaincues qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants relatifs soit au subventionnement soit au dommage pour justifier la poursuite de la procédure, en violation de l'article 11.9 de l'*Accord SMC*;
- le fait que l'enquête n'a pas été close dans un délai de un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après son ouverture, en violation de l'article 11.11 de l'*Accord SMC*;
- le fait que les autorités mexicaines n'ont pas fourni des renseignements adéquats sur les facteurs sur lesquels était fondée l'allégation de l'existence d'un dommage dans son avis au public concernant l'ouverture d'une enquête, en violation des articles 12.4.1, 12.4.2 et 22.2 iv) de l'*Accord SMC*;
- le fait que la possibilité de procéder à des consultations n'a pas été ménagée avant l'ouverture de l'enquête en vue de préciser les faits concernant les questions visées au paragraphe 2 de l'article 11 de l'*Accord SMC* et d'arriver à une solution mutuellement convenue, en violation de l'article 13.1 de l'*Accord SMC*;
- l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs visant les importations d'un produit agricole (l'huile d'olive) en dehors des circonstances prévues à l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*;
- l'imposition de mesures compensatoires à la suite d'une enquête qui n'avait pas été ouverte et menée en conformité avec les dispositions de l'article VI du *GATT de 1994*, de l'*Accord SMC* et de l'*Accord sur l'agriculture*, en violation de l'article 10 de l'*Accord SMC*;
- le fait que les autorités mexicaines n'ont pas correctement déterminé l'existence d'un subventionnement, entre autres choses, en n'évaluant pas l'existence d'une "transmission" d'un avantage, en violation des articles 1.1 b), 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*;
- le fait que tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales n'ont pas été fournis, en violation des articles 12.3, 12.4.1, 12.4.2 et 22 (entre autres le paragraphe 5) de l'*Accord SMC*;

- le fait de ne pas avoir calculé l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'*Accord SMC*, en violation de l'article 14 de l'*Accord SMC*;
- le fait de ne pas avoir expliqué la méthode de calcul et son application à chaque cas particulier de manière transparente et adéquate, en violation de l'article 14 de l'*Accord SMC*;
- l'imposition de mesures compensatoires bien que la branche de production nationale n'ait pas été correctement définie, en violation de l'article VI:6 du *GATT de 1994* et des articles 15.4, 15.5 et 16 de l'*Accord SMC*;
- l'imposition de mesures compensatoires bien que tous les facteurs connus autres que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées et qui causaient un dommage à la branche de production nationale n'aient pas été examinés, en violation de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*;
- l'imposition de mesures compensatoires bien qu'il n'ait pas été déterminé que l'effet du subventionnement allégué était tel qu'il causait un dommage important à une branche de production nationale établie, en violation de l'article VI:6 du *GATT de 1994* et de l'article 15 de l'*Accord SMC*, notamment l'article 15.1 et 15.4;
- l'imposition de mesures compensatoires dépassant le montant de la subvention alléguée dont l'existence avait été constatée, en violation de l'article VI:3 du *GATT de 1994*, de l'article 19.4 et de la note de bas de page 36 de l'*Accord SMC*.

Les Communautés européennes se réservent le droit de présenter de nouvelles allégations et de soulever de nouveaux points de droit concernant les mesures susmentionnées au cours des consultations.

Les Communautés européennes attendent la réponse du gouvernement mexicain à la présente demande. Elles sont prêtes à envisager une date mutuellement acceptable pour des consultations à Genève.
